

LE SOLDE BANCAIRE INSAISSABLE

Près de 2 millions de personnes font chaque année l'objet d'une saisie sur leur compte bancaire. Jusqu'à récemment, ces personnes pouvaient être privées de tout accès à leur compte pendant près d'un mois. Un décret et un arrêté publiés le 11 septembre 2002 apportent une réponse simple et pragmatique à ces situations difficiles.

Depuis le 1^{er} décembre 2002, toute personne dont le compte bancaire est saisi peut, sur simple demande adressée à sa banque, obtenir la mise à disposition immédiate d'une somme dont le montant est au maximum égal à celui du revenu minimum d'insertion pour un allocataire (soit actuellement 425,40€), dans la limite du solde créditeur de son compte au jour de la réception de sa demande.

Il s'agit d'un forfait d'urgence destiné à faire face aux besoins alimentaires immédiats.

- La demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la saisie en utilisant le formulaire joint aux actes délivrés au débiteur lors de la saisie ou mis à sa disposition par le tiers saisi. En cas de pluralité de comptes, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte. En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande pour une même saisie.
- À la réception de la demande, le teneur de compte a l'obligation de mettre immédiatement à la disposition du demandeur la somme à caractère alimentaire demandée par ce dernier, sans qu'il puisse demander un quelconque justificatif quant à l'origine ou la nature des sommes déposées sur le compte. Le demandeur peut soit retirer en tout ou partie la somme en question, directement au guichet ou par carte bancaire, soit demander qu'elle reste à sa disposition sur son compte afin qu'elle serve à honorer ses paiements par chèques, carte bancaire ou prélèvements.
- L'insaisissabilité de cette somme à caractère alimentaire est limitée à un mois. Une autre demande peut cependant être formulée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande.
- Ce dispositif ne remet pas en cause les autres droits acquis en matière d'insaisissabilité, concernant par exemple les minima sociaux, les pensions alimentaires et les allocations familiales ou une quotité du salaire. Les personnes peuvent continuer à faire valoir leurs droits à ces sommes insaisissables, mais elles auront pu bénéficier en urgence d'une somme leur permettant de régler leurs dépenses immédiates, qui viendra en déduction des sommes qui seront mises éventuellement à leur disposition ultérieurement sur présentation de justificatifs.
- Des sanctions civiles et pénales sont prévues en cas d'abus.

Ce dispositif repose donc sur des principes d'universalité, de simplicité, de rapidité et de responsabilité. Un premier bilan de sa mise en œuvre est inscrit au programme de travail du Comité consultatif du secteur financier en 2005.